



PREFETE DE LA MAYENNE

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013088-0012 du 29 mars 2013
Relatif à la création d'une zone de développement de l'éolien
sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée (communes de Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes, Ernée, Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1, abrogé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. Certaines dispositions de l'article 10-1 de la loi 2000-108, exclues de la codification en raison de leur caractère réglementaire et dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie, demeurent applicables ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la circulaire interministérielle du 25 octobre 2011 relative aux zones de développements de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et complétant la circulaire du 19 juin 2006 ;

VU la demande de création d'une zone de développement éolien formulée par la communauté de commune de l'Ernée le 15 mars 2012, complétée le 13 août 2012 ; le dossier a été déclaré complet et recevable le 15 octobre 2012 ;

VU l'avis des communes de :

- La Baconnière, le 6 novembre 2012,
- Larchamp, le 20 janvier 2012,
- Le Bourgneuf-la-Forêt, le 26 novembre 2012 ,
- Luitré (35) le 13 novembre 2012,
- La Chapelle-Janson (35), le 15 novembre 2012 ;
- Princé, le 31 janvier 2013 ;

VU l'avis de la communauté de communes de :

- Fougères, le 3 décembre 2012 ;

VU les avis réputés favorables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes en l'absence de réponse trois mois après leur saisine ;

VU les avis émis par les services de l'État consultés par lettre du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 25 mars 2013 et le rapport préalable de la DREAL du 1^{er} février 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2013 et le rapport préalable de la DREAL du 1^{er} février 2013 ;

CONSIDERANT le rapport de la DREAL en date du 26 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR PROPOSITION de la communauté de communes de l'Ernée adoptée par délibération de son conseil communautaire en date du 19 décembre 2011, avec l'accord par délibération du conseil municipal de Juvigné, le 29 novembre 2011, Saint-Pierre-des-Landes, le 14 décembre 2011, Ernée, le 24 novembre 2011, Montenay, le 28 novembre 2011, Saint-Hilaire-du-Maine, le 8 novembre 2011 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes, Ernée, Montenay et de Saint-Hilaire-du-Maine selon le tracé annexé. Cette zone couvre une surface d'environ 2956 ha.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de zéro (0) Watt et trente (30) mégaWatt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de la date de réception de la notification :

- à l'hôtel communautaire de l'Ernée
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Juvigné, Saint-Pierre-des-Landes, Ernée, Montenay, Saint-Hilaire-du-Maine) ;
- à la mairie des communes limitrophes à celle dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien : Chailland, La Chapelle-Janson (35), La Croixille, La Baconnière, Larchamp, Le Bourgneuf-la-Forêt, Luitré (35), Princé (35), Saint-Denis-de-Gâtines, Vautorte ;
- à l'hôtel communautaire des EPCI limitrophes aux communes dont tout ou partie de leur territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - de Fougères,
 - du Pays de Loiron,
 - d'agglomération de Vitré ;

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que les présidents des communautés de communes et les maires enverront à la préfète de la Mayenne.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure d'une autorisation préfectorale au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes cités à l'article 3, les maires de toutes les communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil général de la Mayenne.

Fait à Laval

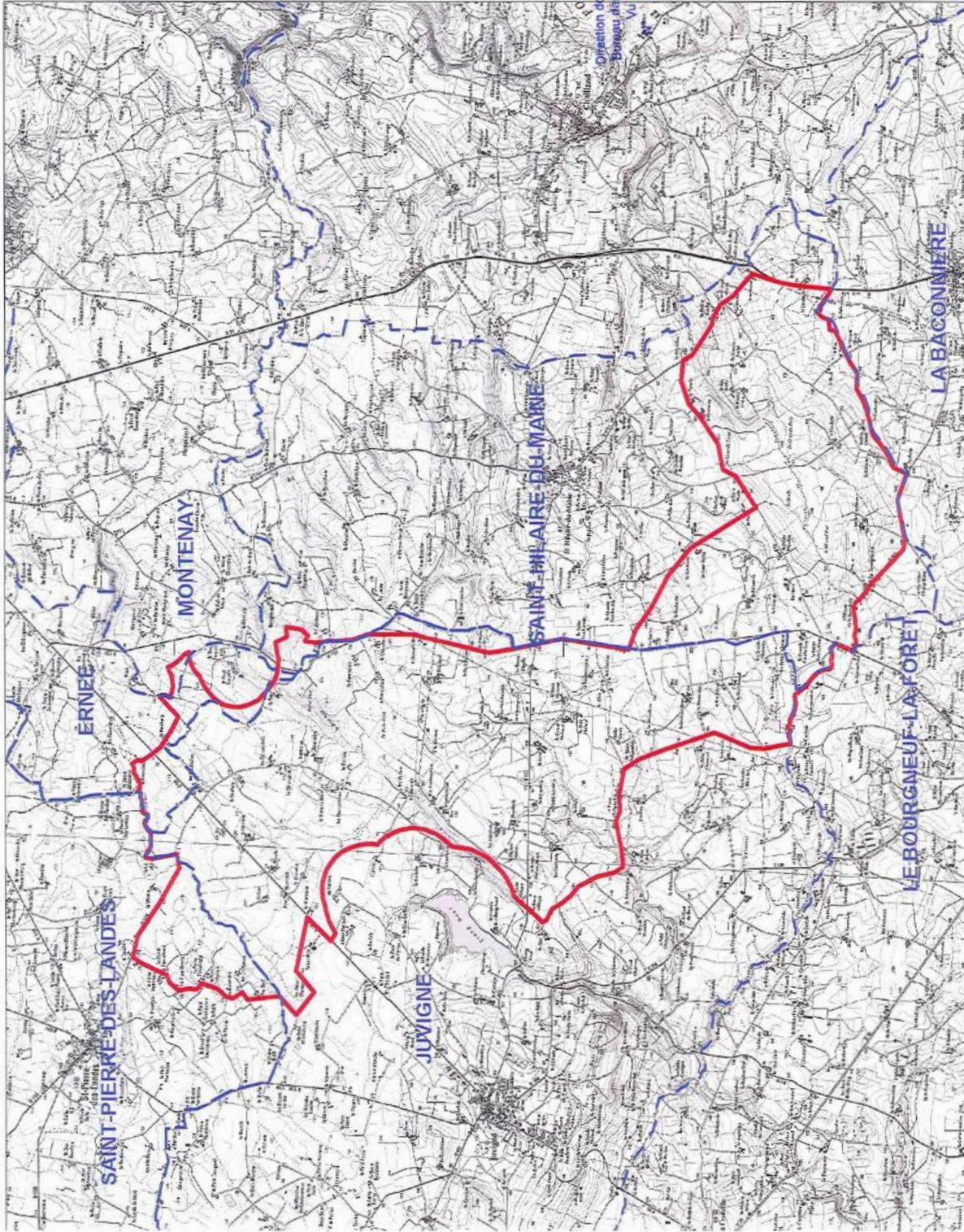
LA PREFETE,



Corinne ORZECHOWSKI

Important : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision.



 ZDE
 Limites communales

DÉPARTEMENT DES LANDES
 Direction de la Réglementation et des Services Pédagogiques
 Bureau des procédures environnementales et foncières
 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 du 29 Mars 2013
 2013038 - 0012
 Pour la préfète et par délégation,
 Le chef de bureau



Pascale GOULARD



Kilomètres

Échelle 1 : 70 000